



PROCÈS-VERBAL N°64

Réunion du :	15 février 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24656368 : LA BAULE POULIGUEN US / LA CHAPELLE DES MARAIS FC – Régional 2 du 29.01.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.02.2023 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA CHAPELLE DES MARAIS FC.

La Commission,

Considérant que le joueur MORIN Gabriel, n°2546909319 du club de LA CHAPELLE DES MARAIS FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 07 Décembre 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA CHAPELLE DES MARAIS FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MORIN Gabriel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LA CHAPELLE DES MARAIS a indiqué notamment que : « *Nous ne sommes malheureusement pas surpris de cette évocation suite à la participation de M. MORIN Gabriel lors du match suivant : Match n°24656368 : LA BAULE POULIGUEN US / LA CHAPELLE DES MARAIS FC – Régional 2 du 29.01.2023*

Il s'agit principalement d'un erreur administrative de notre part et ne remettons pas en cause la perte du match éventuelle par pénalité.

Nous sollicitons cependant votre mansuétude pour ne pas suspendre de nouveau le joueur d'un match de suspension supplémentaire.

Le joueur a joué toute la saison en U18, a purgé sa suspension dans cette catégorie, et des circonstances exceptionnelles nous ont appelé à faire appel à ce joueur pour un match de ligue.

D'autre part, la trêve hivernale et les différences de calendriers entre les seniors en Ligue et en District, les U18 en championnat et coupe nous ont amené à cette erreur

Dans l'esprit, il serait dommage de suspendre de nouveau le joueur qui n'y est pour rien ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MORIN Gabriel, n°2546909319 du club de LA CHAPELLE DES MARAIS FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA CHAPELLE DES MARAIS FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA BAULE POULIGUEN US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LA CHAPELLE DES MARAIS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au MORIN Gabriel, n°2546909319 du club de LA CHAPELLE DES MARAIS FC, avec date d'effet au 20 Février 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°25627080 : PONTCHATEAU AOS / ST BREVIN AC – Régional 2 U19 du 04.02.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.02.2023 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de PONTCHATEAU AOS.

La Commission,

Considérant que le joueur KEBE Lassana, n°9603422065 du club de PONTCHATEAU AOS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 25 Janvier 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 30 Janvier 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de PONTCHATEAU AOS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur KEBE Lassana a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de PONTCHATEAU AOS a indiqué notamment que : « *Effectivement, nous avons manqué d'acuité dans notre contrôle des joueurs possiblement suspendus dans le cas évoqué.*

Notre joueur, KEBE Lassana, n°9603422065, était bien, malheureusement, sous le coup d'une suspension suite à un 3ème avertissement reçu. Nous avons 2 joueurs du même nom de famille dans cette équipe. Et nous n'avons pas été assez attentifs. Donc, la sanction est connue, joueur suspendu pour le prochain match et match évoqué perdu par pénalité ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur KEBE Lassana, n°9603422065 du club de PONTCHATEAU AOS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de PONTCHATEAU AOS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST BREVIN AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension KEBE Lassana, n°9603422065 du club de PONTCHATEAU AOS, avec date d'effet au 20 Février 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24655178 : BASSE GOULAIN AC / CHATEAU GONTIER ANC. – Régional 1 Intersport du 05.02.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.02.2023 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BASSE GOULAIN AC.

La Commission,

Considérant que le joueur JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAIN AC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 janvier 2023) de :

- 1 match de suspension ferme et ce pour le titre de sa licence « éducateur » enregistrée au sein du club de BASSE GOULAIN AC

Considérant que le joueur JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAIN AC, a été sanctionné par la Commission Régionale Règlements et Contentieux (réunion du 19 janvier 2023) de :

- 1 match de suspension ferme et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BASSE GOULAIN AC

Tous deux pour avoir évolué en état de suspension, date d'effet à compter du 23 Janvier 2023 – 00h00.

Considérant qu'en application de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire, « lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité ».

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JANG Etienne a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BASSE GOULAIN AC a indiqué notamment que : « Nous sommes étonnés de vos retours car suite à vos précédentes décisions le concernant, notre Joueur et Educateur Etienne JANG, n'a pas participé en tant qu'Educateur au Match de Coupe des Pays de la Loire U 16 GJ DE GOULAIN – SO CHOLET DU 21/01/2023 et n'a pas participé en tant que Joueur au Match de Régional 1 (Groupe B) LA FLECHE – AC BASSE-GOULAIN du Samedi 28/01/2023.

Il n'a pas participé et n'a pas été inscrit sur les Feuilles de Match de ces 2 rencontres en tant qu'Educateur et en tant que Joueur afin de purger et ainsi régulariser sa situation auprès des instances ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAIN AC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match au lieu de deux :

- Match n°24655170 : LA FLECHE RC / BASSE GOULAIN AC – Régional 1 Intersport du 28.01.2023.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BASSE GOULAIN AC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHATEAU GONTIER ANC. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BASSE GOULAIN AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au JANG Etienne, n°2328095018 du club de BASSE GOULAIN AC, avec date d'effet au 20 Février 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24747321 : US ST PIERRE PORT B. / FC DU CRAONNAIS – Régional 3 du 29.01.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.02.2023 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FC DU CRAONNAIS.

La Commission,

Considérant que le joueur AUBERT Arthur, n°2546732239 du club de FC DU CRAONNAIS, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 53 (réunion du 08 Décembre 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de FC DU CRAONNAIS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur AUBERT Arthur a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de FC DU CRAONNAIS n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur AUBERT Arthur, n°2546732239 du club de FC DU CRAONNAIS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de FC DU CRAONNAIS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de US ST PIERRE PORT B. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à FC DU CRAONNAIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension AUBERT Arthur, n°2546732239 du club de FC DU CRAONNAIS, avec date d'effet au 20 Février 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°25627082 : THOUARE US / CHRISTOPHESEGUINIÈRE – Régional 2 U19 du 04.02.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.02.2023 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de THOUARE US.

La Commission,

Considérant que le joueur KAOUACHE Walid, n°2546611567 du club de THOUARE US, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 14 Décembre 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 19 Décembre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de THOUARE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur KAOUACHE Walid a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de THOUARE US n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur KAOUACHE Walid, n°2546611567 du club de THOUARE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de THOUARE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à THOUARE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension KAOUACHE Walid, n°2546611567 du club de THOUARE US, avec date d'effet au 20 Février 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n° 24657757 : Pouzauges Bocage Fc 1 / La Roche/Yon Esofv 1 –National 3 du 11.02.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- M. BILOUNGOU NGUEBE Jeff, n°2547902730 du club de POUZAUGES BOCAGE FC (n°551170)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe POUZAUGES BOCAGE FC de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

